

# DECISION DCC 23- 221

## DU 03 AOUT 2023

### ***La Cour constitutionnelle***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 27 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 février 2023 sous le numéro 0231/046/REC-23, par laquelle monsieur Stéphane Mayakala MOUTOUGOU, matricule 32735 du premier bataillon interarmes, détenu à la prison civile de Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité contre le Ministère de la Défense nationale pour refus de reconstitution de sa carrière militaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que sa hiérarchie s'oppose à la reconstitution de sa carrière militaire, motif tiré de sa poursuite le 29 août 2022 pour des faits de port illégal de tenue militaire et usurpation de titre alors même qu'il a été mis en liberté le 27 décembre 2022 ;

**Qu'il** ajoute par ailleurs avoir été radié des Forces armées béninoises et demande que justice soit faite ;



**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la Défense nationale a transmis à la Cour une copie de la décision du Ministre en date du 26 mars 2018 portant punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur infligée au soldat de 2<sup>ème</sup> classe Stéphane Mayakala MOUTOUGOU, matricule 32735 de l'Armée de terre et précise que l'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline en vue de sa radiation éventuelle des Forces armées béninoises aux motifs d'avoir accompli « ou laisser accomplir un acte manifestement illégal ... » et d' « avoir eu un comportement en service ou en privé susceptible de porter gravement atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'Armée ... », pour arnaque contre le premier adjoint au maire de Sèmè-Podji ;

**Vu** les articles 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 7.1.b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** que le requérant fait grief au Ministre de la Défense nationale de s'opposer à la reconstitution de sa carrière militaire au motif qu'il a fait l'objet d'une détention provisoire alors même qu'il en a été libéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

**Que** l'article 7. 1. b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ;

**Considérant** cependant qu'un fait infractionnel commis dans une Administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, monsieur Stéphane Mayakala MOUTOUGOU a été incarcéré le 29 août 2022 pour « port



illégal de tenue militaire et usurpation de titre », infractions prévues et punies par les articles 443 et 442 du code pénal ;

**Qu'**il a été libéré le 27 décembre 2022 ;

**Que** de la décision du 26 mars 2018 du Ministre de la Défense nationale, il ressort que le requérant a écopé d'une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur pour avoir accompli « ou laisser accomplir un acte manifestement illégal ... » et pour « avoir eu un comportement en service ou en privé susceptible de porter gravement atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'Armée ... » et « sera traduit en conseil de discipline pour une éventuelle radiation des Forces armées béninoises » ;

**Que** la procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure pénale, il convient de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Stéphane Mayakala MOUTOUGOU, au Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille vingt-trois ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**